

GE_GERICHTE ATA/740/2014 vom 18. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_740_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/740/2014 du 18 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/740/2014 del 18 settembre 2014

Erwägungen

E. 30

mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3).

b. De plus, l'étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 75 al. 1 let. g et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr). 6)

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision fédérale de renvoi de Suisse, définitive et exécutoire.

Son refus, depuis 2010, de quitter la Suisse et d'embarquer à bord d'un vol à destination de la Jamaïque établit l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. On peut en effet considérer que, s'il était en liberté, le recourant se réfugierait dans la clandestinité pour échapper à son rapatriement. Par ailleurs, le recourant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, notamment pour des infractions contre l'intégrité corporelle.

Dans ces circonstances, la détention administrative sur la base des art. 75 al. 1 let. g et 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 LEtr est fondée, ce que ne semble pas contester le recourant.

- 8/11 - A/2492/2014 7)

Dans un premier grief, le recourant se plaint d'une violation du principe de célérité. 8)

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). 9) a. L'ordre de mise en détention date du 7 mai 2014. Un entretien a eu lieu le 28 mai 2014 entre l'intéressé et l'OCPM. A cette occasion, il a confirmé ne pas vouloir collaborer pour organiser son départ et vouloir attendre les preuves de ses « problèmes » en Jamaïque, que sa mère devait lui envoyer. Il a été entendu le 10 juin 2014 par l'ODM dans le cadre de sa procédure d'asile. Suite à la décision négative de l'ODM du 26 juin 2014, la requête de laissez-passer a été formulée le 9 juillet 2014 à l'ambassade concernée, date à compter de laquelle la célérité des démarches ne dépend plus uniquement des autorités helvétiques, sans qu'il ne puisse leur en être tenu rigueur.

De surcroît, les autorités suisses avaient entrepris des démarches en vue du renvoi le 23 avril 2014, alors que l'intéressé se trouvait encore en détention pour des infractions pénales. Le recourant avait alors indiqué souhaiter rentrer seul dans son pays et effectuer lui-même les démarches en vue d'obtenir un passeport par ses propres moyens.

Il est erroné de réduire les démarches entreprises par les autorités helvétiques à un seul entretien téléphonique en vue de la reconnaissance de l'intéressé par les autorités jamaïcaines.

b. Le recourant entend tirer argument du fait que sa nationalité ne serait pas encore établie.

Le recourant adopte une attitude qui frise la témérité. Il n'a jamais contesté, depuis son arrivée en Suisse, être ressortissant de Jamaïque et s'en est prévalu en parallèle dans le cadre de sa procédure d'asile. La demande d'asile du 8 octobre 2010, la lettre du 13 mai 2014, sa déclaration du 28 mai 2014 à l'OCPM, son audition du 10 juin 2014 à l'ODM dans le cadre de la procédure d'asile, le procès-verbal de l'audience du 10 juillet 2014 devant le TAPI en témoignent.

Même lors de l'audience du 2 septembre 2014 devant le TAPI, l'intéressé a confirmé « j'aime mon pays » en parlant de la Jamaïque, mais y avoir « divers problèmes ».

De plus, il n'existe aucun élément en l'état de douter de la nationalité jamaïcaine de M. A_____, même si celle-ci doit encore être vérifiée.

c. L'argument relatif au vol spécial n'est, en l'état, pas pertinent puisque rien n'indique qu'un tel vol ne serait pas réalisable. Le recourant n'invoque d'ailleurs aucun empêchement concret, la jurisprudence à laquelle il se réfère

- 9/11 - A/2492/2014 (ATA/469/2010 du 30 juin 2010) faisant référence à une situation où les vols spéciaux avaient été suspendus.

Le grief de violation du principe de célérité est infondé, étant encore rappelé que le recourant a l'obligation légale de collaborer avec les autorités (art 90 LEtr). 10) Dans un second grief, le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité en alléguant qu'aucune garantie n'est donnée par l'intimé que le renvoi puisse être effectué dans le délai de deux mois sollicité. 11) La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst.

Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr). L'art. 79 al. 2 LEtr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LEtr. Il s'agit de la simple extension de la durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas.

Le recourant a été placé en détention administrative le 7 mai 2014. Dès lors que la détention est due à son absence de coopération avec les autorités chargées de l'exécution de son renvoi, la décision de prolonger la détention administrative - qui s'inscrit dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés - respecte le cadre légal.

Le grief de violation du principe de proportionnalité est infondé. 12) En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/11 - A/2492/2014 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.